

3. *Lance un appel* aux membres du Comité spécial pour qu'ils se montrent plus conciliants dans la recherche d'un accord rapide sur la mise au point de ces principes directeurs, conformément à la Charte;

4. *Prie* le Comité spécial d'examiner également certaines questions concrètes concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3525 (XXX). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴ qui contient notamment des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés pour les efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables;

5. *Condamne*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel;

h) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi que les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Déclare* que ces politiques et pratiques israéliennes constituent de graves violations de la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et des principes et dispositions du droit international en matière d'occupation, et qu'elles constituent également un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Réaffirme en outre* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre aucune mesure susceptible d'être mise à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

9. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe, ainsi qu'à toutes les politiques et pratiques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Demande à nouveau* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre les politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

11. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹⁴ A/10272.

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De mettre à la disposition du Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

B*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

C*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴, et notamment la section V de ce rapport qui a trait aux mesures prises par le Comité spécial pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 3240 C (XXIX),

Notant que le Comité spécial n'a pas été en mesure de présenter à l'Assemblée générale à sa présente session le rapport complet qui lui était demandé dans le paragraphe 3 de la résolution 3240 C (XXIX),

1. *Prie* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de poursuivre ses efforts en vue de faire l'inventaire des destructions subies par Kouneitra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

D*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967 et 3240 (XXIX) du 29 novembre 1974 et les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 21 mai 1968, 3 juillet 1969, 15 septembre 1969 et 25 septembre 1971,

Prenant note des renseignements figurant dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés¹⁴,

Prenant note avec inquiétude des mesures par lesquelles les autorités israéliennes ont entrepris de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du lieu saint qu'est la mosquée Al-Ibrahimi dans la ville d'Al-Khalil,

Considérant que ces mesures constituent des violations graves des droits de l'homme et de la liberté de religion ainsi que des normes du droit international, y compris de l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³,

Considérant également que ces violations de droits religieux établis constituent un affront aux sentiments de centaines de millions de musulmans dans le monde entier,

Considérant en outre que ces violations, qui ont déjà provoqué des troubles civils et religieux, constituent une nouvelle menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. *Déclare* que toutes les mesures prises par les autorités israéliennes en vue de modifier l'organisation institutionnelle et les pratiques religieuses consacrées du lieu saint qu'est la mosquée Al-Ibrahimi dans la ville d'Al-Khalil sont nulles et non avenues;

2. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à ces mesures et de rapporter toutes celles qui ont été prises;

3. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur la situation dans la mosquée Al-Ibrahimi en prenant contact avec les autorités intéressées islamiques, arabes et

autres, et de faire rapport aussitôt que possible sur l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* à Israël de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter sa tâche.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975